

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROPEENNE DE CONDIMENTS

7 rue Jean Moulin
21160 Couchey

Références : 2023-134
Code AIOT : 0005401594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement EUROPEENNE DE CONDIMENTS implanté - 21160 Couchey. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPEENNE DE CONDIMENTS
- - 21160 Couchey
- Code AIOT : 0005401594
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Européenne de Condiments implantée à Couchey est une société de fabrication de moutarde d'une capacité de 20000 t/an. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 20 août 1997 modifié le 17 janvier 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Eau (sécheresse hors crise, prélèvement, rejet, couverture incendie)
- ESP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejet EAU résiduaire - Valeurs Limites	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14.B.1	/	Sans objet
8	Rejet EAU pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14.B.2	/	Sans objet
9	Plan des réseaux EAU	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 16	/	Sans objet
10	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 32.4	/	Sans objet
11	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 32.5	/	Sans objet
15	Equipements sous pression – Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet
16	Equipements sous pression – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
17	Equipements sous pression – Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 2	/	Sans objet
2	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 3	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14.2	/	Sans objet
4	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
5	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
7	Rejet EAU résiduaire – Fréquence de contrôle	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 15.1	/	Sans objet
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 33	/	Sans objet
13	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 11.4	/	Sans objet
14	Equipements sous pression – Liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant présente un enjeu sur la ressource en eau important. L'inspection note que l'exploitant suit de façon assidue la situation de la ressource et a déjà procédé à des efforts pour réduire sa consommation en eau. Toutefois, la consommation d'eau restante est fortement due au volume d'eau intégré dans le produit fini (environ 60% de la consommation totale). Par ailleurs, l'exploitant doit également avancer sur le positionnement RSDE du site. L'inspection recommande de réaliser ce travail en parallèle de la renégociation de la convention de rejet à la station d'épuration de Gevrey-Chambertin. L'exploitant doit également faire l'état des lieux des moyens existants sur son site pour assurer sa couverture incendie et améliorer le suivi de son parc d'équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (Apc) du 17/07/2001 comme suit : « L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : - bureaux administratifs et laboratoires, - un entrepôt où sont disposés les emballages vides, - un atelier de fabrication de moutarde comportant notamment 14 broyeurs et 10 tamiseurs, - un atelier de conditionnement - deux chaufferies alimentées au gaz naturel - deux transformateurs imprégnés de PCB - 5 silos de graines de moutarde - une vinaigrerie dotée de 2 acétateurs et d'une cuve d'une capacité de 1500 m3 ».
Constats : L'exploitant déclare que : - La vinaigrerie était un projet qui n'a pas été réalisé. - Les ateliers ont toujours 10 tamiseurs et 14 broyeurs. - 1 chaufferie pour le chauffage (403 kW) et une chaufferie pour la vapeur qui permet l'encapsulage pour le conditionnement (166 kW) - le combustible est le gaz naturel, - Le transformateur PCB a été retiré et remplacé par deux transformateurs de 700 kVA.
Observations : La description des installations sera à mettre à jour lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (Apc) du 17/01/2001 et par lettre préfectoral du 17/11/2011 comme suit : « - Rub 2260.1 – Capacité : 610 kW – Régime A – Atelier de fabrication de moutarde ; - Rub 1180.1 – Capacité : 340+4651 – Régime D – 2 transformateurs imprégnés de PCB ; - Rub 2920.1 – Capacité : 146 kW – Régime D – 4 compresseurs d'air et un générateur d'azote ; - Rub 2925 – Capacité : 11,6 kW – Régime D – 6 chargeurs d'accumulateurs - Rub 2265.2 – Capacité : 96 m³ – Régime D – 2 Acétateurs - Rub 2910 – Capacité : 1213 kW – Régime NC – 2 chaudières au gaz naturel + un groupe électrogène - Rub 211 B – Capacité 400 kg – Régime NC - Dépôt de 24 bouteilles de propane - Rub 1510 – Capacité 8400 m³ – Régime NC - Entrepôt couvert - - Rub 1611 - Capacité 1611 - Régime NC – Dépôt de 1675 m³ de vinaigre - Rub 2160.1 – Capacité 96 m³ – Régime NC - silos de graines de moutarde
Constats : Le 15 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le retour de la fiche navette indiquant leur classement ICPE aujourd'hui applicable au site du fait notamment des évolutions de la nomenclature et de l'abandon du projet "Vinaigrerie". Le site présente aujourd'hui le classement suivant : - Rub 2260.1 – Broyage de substances végétales - 610 kW - Régime E (dû à une évolution de la nomenclature) - Rub 2925 - Accumulateur - 90 kW - Régime D Nota : l'exploitant a démontré qu'il n'était plus classé 1510 – Entrepôt, compte tenu que les 500 tonnes de produits combustibles n'étaient pas atteints. Le site ne dépasse pas les seuils de classement pour les rubriques 2910 (Combustion) dont la puissance déclarée dans la fiche navette est de 596 kW et 2160 (Silos) dont le volume déclaré est de 550 m³.
Observations : L'exploitant doit : - procéder à la déclaration de cessation des activités rubriques 1180, 2265 via le cerfa_15275-04. Ce dernier sera transmis à la préfecture avec copie à l'inspection. - concernant l'augmentation de capacité sur la rubrique 2925, sa déclaration sera à intégrer dans un dossier de porter à connaissance à venir dont la procédure est présentée sur la page suivante : http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consommation : La consommation est limitée en volume à 140 m3/j et à 840 m3/semaine
Constats : L'exploitant a fourni les factures de l'année 2021 et 2022 (période du 15/09/20 au 16/09/22). Le volume consommé sur l'année 2021 est estimé à 19 970 m3. Le débit journalier moyen sur la période varie de 29,8 m3/j à 69.7 m3/j soit 209 m3/semaine à 488 m3/semaine. L'exploitant a montré lors de l'inspection le relevé journalier réalisé sur les compteurs du site. Le site présente un compteur général propre à l'exploitant indépendant du compteur de son fournisseur d'eau et deux sous-compteurs internes au site. D'après son relevé, la consommation est de 24906 m3 en 2020 dont 15000 m3 environ dans le produit fini. L'exploitant indique qu'il y a eu des perturbations sur la consommation d'eau sur l'année 2021 et 2022 à cause de la pénurie en graines de moutarde. Ces deux années sont donc peu représentatives de la consommation réelle du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre de prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - seuil alerte : registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. - seuil alerte renforcée ou crise : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant a connaissance de l'arrêt cadre sécheresse. Il tient d'ors et déjà un registre quotidien toute l'année et un point eau est fait toutes les semaines avec la direction du site durant lequel ils suivent notamment les alertes sécheresses.
Observations : Milieu prélevé : RM6 : Vouge, Bièvre, Cent-Fonts Ce bassin a été en seuil alerte dès le 24/06/2022 puis est passé en alerte renforcée le 22/07/22 et en crise le 05/08/2022 jusqu'au 16/09/2022 et est revenu en seuil de vigilance qu'à partir du 06/10/2022. L'exploitant rappelle qu'il avait présenté lors du porter à connaissance de 2020 un plan d'action pour l'économie d'eau comportant notamment : - robinet avec détection automatique - mémo/fiche/ sur la gestion de l'eau pour sensibiliser les employés sur la gestion de l'eau - nouveau projet en cours de travaux actuellement : mise en œuvre d'une cuverie pour remplacer les conteneurs qui doivent être nettoyés. La cuverie aura 11 foudres. Ce projet doit permettre une économie de la consommation de 1,5% . cf. plan d'action 2020. La mise en service de ce projet Cuverie sera pour fin d'année 2023 (dernier trimestre 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - Seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. - Seuil d'alerte renforcé : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. - Seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Comme évoqué au constat précédent de l'annexe 4 de l'AP cadre du 20/05/2022, l'exploitant a connaissance de cette réglementation et suit ses consommations. L'exploitant rappelle qu'une grande partie de l'eau qu'il consomme est intégrée dans son produit fini. De telles restrictions d'eau induiraient un arrêt de la production. L'inspection rappelle que le site dispose d'un arrêté sécheresse mais, cela ne les dispense pas de respecter les AP Cadre car l'AP n'est ni nécessaire ni suffisant pour être exempté.
Observations : Il n'y a pas de saisonnalité observée dans les relevés de consommation d'eau. Toutefois, les mois de mai à août présentent les consommations les plus importantes (dont mai et juillet sont les pics de consommation). L'exploitant indique que le maximum consommé sur son site est de 660 m³/semaine. L'exploitant demande à ce que cette consommation soit prise comme semaine de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet EAU résiduaire - Valeurs Limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14.B.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires après traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (Apc) du 20/01/2014 comme suit : « Eaux résiduaires après traitement : Pour le rejet n°1 : - Débit journalier du rejet : 40 m3/j - Température maximum : 30 °C - pH : 5,5 à 9,5 - MES : 750 mg/l et 1,8 kg/h et 30 kg/j ; - DCO : 4000 mg/l et 6 kg/h et 100 kg/j ; - DBO5 : 2000 mg/l et 2,4 kg/h et 40 kg/j ; - NTK : 150 mg/l, et 0,3 kg/h et kg/j. Le raccordement à la station de Gevrey-Chambertin fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration et le cas échéant du réseau. Le convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer d'un au moins des rendements garantis. L'exploitant est tenu de respecter ces mesures, qui conduisent à éviter tout rejet au milieu naturel de ces effluents, tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté. Constats : NON-CONFORMITE : D'après les déclarations GIDAF, sur une année glissante (de mars 2022 à mars 2023), des dépassements ont été enregistrés sur les paramètres suivants : - DBO5 : dépassement jusqu'à 3250 mg/l pour une VLE à 2000 mg/l sur la période du 15 mars 2022 au 29 mai 2022, depuis plus de dépassement observé . - DCO - dépassements régulièrement observés entre le 15 mars et le 14 mai 2022 et entre le 11 octobre et le 10 décembre 2022 avec des pointes pouvant aller jusqu'à 7500 mg/ pour une VLE à 4000 mg/l. - NTK : dépassements observés sur la période du 15 mars au 29 mai 2022 avec au max 170 mg/l pour une VLE de 150 mg/l . Le débit journalier déclaré est de l'ordre de 4 m3/j en janvier 2023 à 19.3 m3/j en juillet 2022 avec une moyenne autour de 10 m3/j. L'exploitant indique que la production de Moutarde génère des eaux chargées en DCO. Sa station de prétraitement est complexe à faire fonctionner, ce qui peut expliquer ces variations dans ses rejets. Il s'agit d'une station avec microfiltration dont le nettoyage est réalisé tous les lundis, induisant notamment un arrêt de la production sur cette journée et une absence de rejet d'eau. Observations : L'exploitant indique que sa convention de rejet à la station d'épuration de Gevrey-Chambertin arrive à échéance. Par ailleurs, cette station d'épuration doit faire l'objet d'un projet de réfection (agrandissement voir reconstruction complète de la station de traitement). D'autre part, l'exploitant n'a pas finalisé son positionnement RSDE. Son positionnement doit être défini notamment sur 4 paramètres : Indice Phénol, Chrome 6, Ion Fluorure, DEHP. L'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de mesures sur ces 4 paramètres afin de confirmer le

positionnement de son site avant le 30 juin 2023.
Les VLE du site seront alors redéfinies par rapport à la compatibilité du milieu et la mise à jour par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 s'applique de fait au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet EAU résiduaire – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après : Point de rejet n°1 (eau résiduaire) : - Débit : en continu - pH : en continu - MES : journalier - DCO : journalier - DBO5 : hebdomadaire - N (NTK) : Mensuelle
Constats : D'après les déclarations faites sur GIDAF sur une année glissante (de mars 2022 à mars 2023), la fréquence des paramètres mesurés est globalement respectée toutefois, on constate des décalages hebdomadaires qui induisent, sous GIDAF un non respect de la fréquence d'analyse pouvant aller jusqu'à 65% pour la DBO5 et 33% pour le NTK des mesures sur la période en question. L'exploitant s'efforcera de respecter la périodicité la plus régulière possible. L'exploitant explique que ces décalages dans la fréquences des analyses sur les rejets sont dus aux nettoyages de la station d'épuration du site tous les lundis durant lesquels ils ne font pas de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet EAU pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 14.B.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales et autres eaux propres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Paramètres : - MES (norme d'analyse : NF T 90 105) : concentration instantanée 15 mg/l - DCO (norme d'analyse : NF T 90 101) : concentration instantanée 40 mg/l - Hydrocarbures (norme d'analyse : NF T 90 114) : Concentration instantanée 5 mg/l
Constats : L'exploitant déclare que : - Les analyses sont faites une fois par an. - les rapports des dernières analyses ont été vus en inspection : - rapport d'essai (N°A2207484 - Ech 2209-E0111652 - FILAB) du 07/09/2022 prélèvement en sortie du séparateur Parking (interieur-pompage) DCO 38 mg/l, HCT < 0,1 et MES : 8 mg/l - rapport d'essai (N°A2207484 - Ech 2209-E0111650 - FILAB) du 07/09/2022 prélèvement en sortie du séparateur Sous Sol-Pompage (au bout de l'entrepôt compo) : DCO 1480 mg/l, HCT < 4,8 et MES : 3000 mg/l - rapport d'essai (N°A2207484 - Ech 2209-E0111651- FILAB) du 07/09/2022 prélèvement sous séparateur Séparateur de l'entrepôt KUHNE : DCO 41 mg/l, HCT < 0,1 et MES :20 mg/l Le séparateur Sous sol-Pompage est NON-CONFORME L'exploitant a planifié une inspection de l'ouvrage pour comprendre ces valeurs. L'ouvrage a été refait en 2012. Sur les analyses de 2020 et 2021, les valeurs étaient déjà non-conformes et on constate une augmentation constante des concentrations en DCO et MES.
Observations : L'exploitant étant au stade de la recherche des causes de la non-conformité sur les concentrations en DCO et MES au niveau du séparateur sous sol-pompage, il est attendu par l'inspection qu'il présente son analyse des causes dont la vérification des réseaux. Sera présenté également, l'échéancier détaillé des actions à mener pour un retour à la conformité dans LES MEILLEURS DÉLAIS. Le retour à la situation conforme sera justifié par une nouvelle analyse sans attendre la future échéance réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants : - plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jours et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaire à la compréhension ; [...]
Constats : NON CONFORMITE : Le plan des réseaux d'assainissement présenté lors de l'inspection ne présente pas le positionnement des regards avec obturateurs pour l'isolement des réseaux en cas de sinistre. Les séparateurs sont indiqués. Le plan des réseaux de distribution d'eau potable ne présente pas le positionnement de l'ensemble des compteurs d'eau présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 32.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établi, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose, compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : L'entreprise déclare disposer d'une équipe de seconde intervention (ESI) avec une procédure d'appel. Le site fonctionne en 3/8 du dimanche soir au vendredi midi (2 à 3 personnes minimum sur site). Hors heures de présence du personnel, il y a des rondes faites par une société de gardiennage (14 rondes par WE). Le plan d'intervention nommé "Consigne commune EDC/Sécuritas en cas de Déclenchement alarme incendie" en date du 23/02/2023 est montré lors de l'inspection, il s'agit d'un plan sous forme de synoptique présentant les contacts et procédures à déployer en cas de sinistre. L'exploitant présente également la "Procédure d'évacuation incendie" (du personnel). L'exploitant indique que la totalité de son personnel a suivi une formation au maniement des extincteurs. NON-CONFORMITÉ: le plan d'intervention ne détaille pas les moyens d'interventions du site autres que le personnel.
Observations : La fiche présentant les ESI rappelle que les énergies doivent être coupées, par contre il n'est pas fait mention du déclenchement des obturateurs du réseau d'assainissement. Ce point pourra utilement être rajouté sur la fiche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 32.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local chaudière est équipé d'un extincteur à poudre de 9 kg ou équivalent et d'un extincteur à eau de 6 kg ou équivalent. Les locaux abritant des transformateurs électriques sont équipés d'un extincteur à CO2 de 5 kg ou équivalent. Le local fabrication est doté de 3 RIA, celui de conditionnement de 2 RIA. Ces RIA ont un diamètre minimum de 25 mm. Ils sont implantés de manière à ce que la totalité de la surface des locaux puisse être atteinte par le jet. 3 poteaux incendie (DN 100 mm) conformes à la norme NFS 61 213 sont implantés à proximité de l'établissement sous un délai d'un an, de manière à ce que ce dernier dispose d'un débit d'eau d'extinction de 170 m3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. L'ensemble de ces matériel est utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.
Constats : L'exploitant a transmis le 10/03/23 : -le rapport d'intervention du 7 octobre 2022 (CHUBB n°16716118) relatif au contrôle du désenfumage naturel - 58 trappes ont été contrôlées - le rapport fait état d'un fonctionnement correct du système de désenfumage naturel. - le rapport d'intervention du 11 octobre 2022 (CHUBB n°16421282) relatif au contrôle des extincteurs - 183 appareils sont notés en bon état et 35 ont été évacués - ce rapport fait état de plusieurs locaux dits "transfo", ils sont bien équipés d'extincteur CO2 de 5kg . - le compte rendu de vérification périodique Q4 du 12/10/2022 (CHUBB n°16421282) qui indique que le site est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4, toutefois, il est fait la recommandation de refaire le dossier de conformité conformément au référentiel APSAD R4 compte tenu de l'augmentation du parc d'extincteurs. - le rapport d'intervention du 11/10/2022 (CHUBB n°16421283) relatif aux contrôles des RIA et PIA - 12 équipements ont été contrôlés, 10 sont notés en bon état, 1 a été évacué et 1 RIA présente des fuites (joints endommagés). NON-CONFORME : Le rapport indique que le local fabrication comprend : deux RIA de DN33 (n°12 et 11) au lieu des trois prescrits par l'arrêté d'autorisation Le local conditionnement comprend : un RIA de DN 25 au lieu des deux prescrits par l'arrêté d'autorisation Les essais des poteaux incendie n'ont pas été transmis. Il n'y a pas de poteau incendie (PI) en interne au site. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : il est demandé à l'exploitant de justifier la couverture incendie de son site par trois poteaux incendie et de justifier (notamment via des rapports d'essais) qu'ils délivrent un débit total de 170 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, avec un débit minimum de 60 m3/h par poteau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le 10/03/2023 : - le compte rendu Q19 du 08/02/2023 (APAVE n°5096273.014) relatif au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge - le rapport fait état d'un certain nombre d'anomalies (22) - Le rapport de vérification des installations électriques du 23/12/2022 (APAVE n°2803431-014-1) - le rapport fait état d'un certain nombre de dysfonctionnements et propose des actions à mener (17) Suivi des anomalies relevées dans le Q19 : - Les anomalies de l'année 2022 - toutes les anomalies ont été levées au cours de l'année par le personnel interne dans les 3 mois qui ont suivi le contrôle - Les anomalies de l'année 2023 - les anomalies principales ont été levées le jour même par le personnel interne (n°15 à 17 et 19) et les autres anomalies sont en cours de suivi. Dans le rapport des installations électriques : - Les anomalies pour l'année 2022 : il reste à lever les anomalies 8 à 11, 15 et 16 - matériel commandé en attente de mise ne place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1997, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement sous un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant indique disposer de 2 obturateurs sur site testés tous les 6 mois. Le premier est implanté devant le bâtiment d'accueil et le second à proximité de l'entrepôt Sud-Est du site. Les boutons poussoirs d'activation des obturateurs sont bien visibles en bordure de voirie.
Observations : Il conviendrait de mettre en place un affichage au droit du bouton d'activation. Le personnel dédié doit être formé pour activer le dispositif y compris hors heures ouvrées de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Equipements sous pression – Liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le fichier remis le 14/03/23 à l'inspection comprend les informations indiquées à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 22/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Equipements sous pression – Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l
Constats : Dans la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur le site remise le 14/03/2023 à l'inspection, les équipements soumis à déclaration de mise en service (DMS) ne sont pas précisés. D'après les informations figurant dans la liste des ESP, les équipements suivants sont soumis à DMS : - la cuve AC Local Compresseur - OKS - n°5048799 - mise en service en 2004 - PS 11 bar - Volume 2000 litres ; - la Cuve AC Conditionnement n°2 - Cordivari - n°87906 - date de mise en service 2014 - PS 10,67 bar - Volume 2000 litres. NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la DMS des équipements soumis présentés ci-dessus. Rappel : les DMS doivent être renseignés sur l'application LUNE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Equipements sous pression – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des Inspections périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...] - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : NON-CONFORMITE : La liste des ESP remis le 14/03/2023 fait état de retard dans la réalisation des inspections périodiques sur les équipements suivants : - Séparateur compresseur n°1 - Aircom n°97758 - Séparateur compresseur n°2 - Sicc n°310751011 - Séparateur compresseur n°3 - Sicc n°310751005 - GT Trane conditionnement n°1 - Trane n°W273711 - GT Trane conditionnement n°2 - Trane n°YA77398 - GT Trane conditionnement n°3 - Trane n°W470813 - GT Hitachi Commerciaux - Hitachi n°4ME68068 L'exploitant indique avoir commandé l'intervention pour faire réaliser les IP sur ces équipements (bon de commande en date du 13/03/2023 pour intervention planifié le 28/04/2023.
Observations : L'inspection rappelle que, dans l'attente de la réalisation des inspections périodiques, les équipements concernés doivent être mis à l'arrêt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Equipements sous pression – Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des requalifications périodes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : NON-CONFORMITE : la liste des ESP remis le 14/03/2023 fait état des équipements suivant dont la requalification périodique n'a pas été réalisé dans les délais : - Séparateur compresseur n°2 - Sicc n°310751011 - Séparateur compresseur n°3 - Sicc n°310751005 L'exploitant déclare avoir commandé la réalisation des requalifications le 13/03/2023 (intervention planifiée le 28/04/2023).
Observations : L'inspection rappelle que, dans l'attente de la réalisation des inspections périodiques, les équipements concernés doivent être mis à l'arrêt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet